



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2025-07-057

L'an deux mille vingt-cinq le premier juillet, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF, Claude JOND, Ghislaine GACHET-PONNAZ

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI

Procurations : Nicolas ELIE donne pouvoir à Franck PRADEL, Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Yann JACCAZ

Secrétaire de séance : Solange COOKE

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 juin 2025

N° D2025-07-057 OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU - DECISION MOTIVEE DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MRAE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2021 ;

Vu la saisine de la mission régionale d'appui à l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAE) du 22 avril 2025 sollicitant son avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, comprenant notamment les raisons pour lesquelles la commune a considéré que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2025-ARA-AC-3851 du 18/06/2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Praz sur Arly ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Il est rappelé Conseil municipal que la modification simplifiée n° 3 du PLU a été engagée au printemps.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire car :

- Le projet de modification du PLU ne réduit pas d'espaces boisés classés (EBC), ni de zones naturelles ou forestières (N) ou agricoles (A).
- Ce projet ne réduit pas non plus de protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à réduire de graves risques de nuisance.

La pré-évaluation environnementale détermine par ailleurs qu'il n'y a pas de risque que le projet de modification simplifiée n°3 présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) et des incidences notables sur les secteurs concernés par le projet.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ainsi le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Praz-sur-Arly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Dans sa décision n° 2025-ARA-AC-3851 du 18 juin 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle a ainsi conclu qu'elle ne requérait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Décision :

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de prendre acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 18 juin 2025, confirmant la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Praz sur Arly ;
- **DECIDE**, au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au sens des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la suite de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune.

Amendements : Néant

<u>Adoption :</u>	Conseillers présents	11
	Procurations.....	02
	Votants.....	13
	Pour	13
	Contre	00
	Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Solange COOKE

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, sur le site de la Mairie le 04/07/2025. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.